

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC

Téléphone : 04 56 59 49 55

Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2017-04-06
SICTOM DE LA BIÈVRE – commune de PENOL
Prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VIII (Procédures administratives) notamment les articles L.181-14 et R.181-45, et le livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) notamment l'article R.515-98 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment les articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) DE LA BIÈVRE sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée au lieu-dit « les Burettes » sur la commune de PENOL, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011.222-0027 du 10 août 2011 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2006-29022 du 27 janvier 2006 modifiant les conditions d'exploitation, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°2015.097-0029 du 7 avril 2015 prolongeant l'autorisation du site jusqu'au 16 avril 2017 ;

Vu le courrier du 23 décembre 2016 par lequel le SICTOM DE LA BIÈVRE sollicite une prolongation du délai d'exploitation sur une durée de 2 ans, à compter du terme de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015097-0029 du 7 avril 2015 susvisé, soit jusqu'au 16 avril 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), unité départementale de l'Isère, du 27 février 2017 ;

Vu la lettre du 6 mars 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection de des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST du 16 mars 2017 ;

Vu la lettre du 28 mars 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la lettre du 30 mars 2017 par laquelle l'exploitant confirme que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

Considérant que le SICTOM DE LA BIÈVRE s'est engagé par courrier du 30 janvier 2017 à déposer avant la fin de l'année 2017 une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'extension du site de PENOL ;

Considérant que le site dispose d'un vide de fouille suffisant pour accueillir l'apport correspondant à 2 ans d'exploitation à un rythme moyen de 25 000 tonnes par an avec un maximum annuel de 30 000 tonnes ;

Considérant que la demande de prolongation d'exploitation de l'ISDND visant à éviter l'interruption de l'exploitation du site, ne modifie en rien le classement du site au titre de la réglementation des ICPE, les impacts de fonctionnement de l'installation durant la période de prolongation restant identiques à l'exploitation actuelle ;

Considérant par conséquent, que la prolongation de l'autorisation d'exploitation peut être considérée comme une modification non substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et que l'exploitation de l'ISDND peut se poursuivre ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au SICTOM DE LA BIÈVRE pour son installation implantée sur le site de PENOL ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique au SICTOM DE LA BIÈVRE (siège social : 1 boulevard Maréchal Delattre de Tassigny 38260 LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire de la commune de PENOL. Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.097-0029 du 7 avril 2015 demeurent applicables au site à l'exception des dispositions modifiées par le présent arrêté.

Le SICTOM DE LA BIÈVRE est tenu de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de PENOL.

Le tableau des activités mentionnée à l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.097-0029 du 7 avril 2015 est remplacé par celui qui figure ci-dessous :

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2760	Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité de stockage de déchets compactés : 30 000 t/an Superficie totale du site : 12,5 ha Superficie du casier 1 : 3,117 ha	A
3540	Installation de stockage de déchets non dangereux, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux	A

Article 2 : L'article 4-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.097-0029 du 7 avril 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le SICTOM DE LA BIÈVRE est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de PENOL, au lieu-dit « Les Burettes » portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : 3,4,6,55,56,61,62 et 63 de la section ZD et 36 de la section ZK du plan cadastral de la commune de PENOL pour une durée supplémentaire de 2 ans, à compter de la date d'échéance fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.097-0029 du 7 avril 2015 au 16 avril 2017, soit le 16 avril 2019.

La quantité maximale de déchets compactés est fixée à 30 000 tonnes par an avec une moyenne de 25 000 tonnes sur 2 ans.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires, pouvant imposer des mesures additionnelles, pourront être prescrites par arrêtés complémentaires et pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CoDERST.

Article 4 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.181-47 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 6 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article R.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfet de VIENNE, le maire de PENOL et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICTOM DE LA BIÈVRE.

Fait à Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DEMARET